

# INSTRUCTION

N° 98-019-A-R du 26 janvier 1998

NOR : BUD R 98 00019 J

Texte publié au BOCP

CRÉATION DU FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

## ANALYSE

Modalités de fonctionnement du compte 475-726

Date d'application : 26/01/1998

## MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; RECOUVREMENT ; IMPÔT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;  
FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ;  
AGENT COMPTABLE CENTRAL DU TRÉSOR ; CENTRALISATION COMPTABLE

## DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

## DOCUMENTS À ABROGER

Néant

## DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	RGP	PGT	DOM	ACT								

## DIFFUSION

GT 11

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction C - Bureaux C1-C2*

## SOMMAIRE

<b>1. PRINCIPES GÉNÉRAUX .....</b>	<b>3</b>
<b>2. LES RECETTES DU FONDS .....</b>	<b>3</b>
<b>3. LES DÉPENSES DU FONDS .....</b>	<b>4</b>

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Extrait de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.....	5
ANNEXE N° 2 : Décret n° 97-1240 du 29 décembre 1997 pris en application de l'article L. 118-2-2 du code du travail relatif aux critères de répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue du produit des versements au trésor public au titre du fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage .....	6

La présente instruction a pour objet d'informer les comptables des modalités de fonctionnement du fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage.

En application de l'article L 118-2-2 du Code du Travail, une fraction de la taxe d'apprentissage, versée, soit directement par les redevables de la taxe, soit par l'intermédiaire d'un organisme collecteur, est reversée aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

La loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes publiée au Journal Officiel du 17 octobre 1997, crée en son article 14-II le fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage (annexe n° 1).

Ce fonds, qui ne dispose pas de la personnalité juridique, retrace en comptabilité générale de l'Etat, en crédit la fraction de la taxe d'apprentissage qui lui est affectée et en débit les versements effectués au bénéfice des régions.

Pour 1997, le décret n° 97-1240 du 29 décembre 1997 (annexe 2) fixe les critères de répartition entre les régions.

## **1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Le compte 475-726 "Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage" est ouvert à compter de 1997 dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux pour retracer les mouvements comptables du fonds.

Ce compte est subdivisé par exercice, le dernier chiffre correspondant au millésime de l'année concernée (ex. compte 475-7267 pour l'année 1997).

Il est abondé en crédit au niveau central dans la comptabilité de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) des transferts de recettes de taxe d'apprentissage collectées dans les départements par les comptables des impôts.

Il est débité au niveau local par les trésoriers-payeurs généraux de région du montant des attributions versées aux régions.

En fin d'année, les opérations de ce compte sont intégrées dans les écritures de l'ACCT dans les conditions habituelles par le jeu du compte 396 « Opérations centralisées à l'ACCT ».

Ce compte doit présenter au niveau central un solde nul ou éventuellement créditeur.

Son solde créditeur est repris en balance d'entrée exclusivement dans les écritures de l'ACCT.

## **2. LES RECETTES DU FONDS**

La fraction de la taxe d'apprentissage affectée au fonds national de péréquation est recouvrée par les comptables des impôts.

Elle est comptabilisée par les trésoriers-payeurs généraux de département lors de l'intégration automatique du registre R90 et transférée à l'Agent Comptable Central du Trésor comme suit :

*En date de JC*

- débit au compte 390.53 « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts » ;
- crédit au compte 475-988 « Imputation provisoire de recettes diverses - Recettes diverses - Divers » ;

*En date courante*

- débit au compte 475-988 précité ;
- crédit au compte 391-31 « Compte de transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes ».

Ce transfert doit être accompagné d'un certificat de recettes comportant le libellé du bénéficiaire : « Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage - Compte 475.726x ».

A réception du transfert, l'Agent Comptable Central du Trésor débite le compte 391.31 et crédite le compte 475.726x ».

### **3. LES DÉPENSES DU FONDS**

Après publication de l'arrêté ministériel de répartition pris par le ministre chargé de la formation professionnelle, selon les critères prévus par décret, les trésoriers-payeurs généraux de région procèdent au versement des attributions au vu d'un ordre de paiement appuyé d'un arrêté préfectoral émis par le préfet de région :

- débit au compte 475.726x ;
- crédit au compte 390.31 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs ».

Les payeurs régionaux imputent la réception de ces attributions au compte 7335 intitulé « recouvrement sur le fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage » dans la comptabilité M51 des régions.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

ANNEXE N° 1 : Extrait de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes

Article 14

I. - Le premier alinéa de l'article L. 118-2-2 du code du travail est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée, soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1, au Trésor public. Le produit des versements effectués à ce titre est intégralement reversé aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue selon des critères fixés par décret pris après avis du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

"Les sommes reversées aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue sont affectées au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage pour lesquels la région considérée a passé convention et des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat en application de l'article L. 116-2, conformément à des recommandations déterminées au moins tous les trois ans par le Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Une partie des sommes est affectée à des dépenses d'investissement et de sécurité.

"Il est également tenu compte par les régions pour cette affectation des contrats d'objectifs conclus en application des deux derniers alinéas de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que des difficultés particulières rencontrées par les centres de formation d'apprentis ou sections qui dispensent des formations destinées à des apprentis ou à des stagiaires, sans considération d'origine régionale.

"La mise en oeuvre par les régions des dispositions des deux alinéas ci-dessus fait l'objet d'un rapport présenté chaque année devant le Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Ce rapport précise notamment les financements affectés aux centres gérés par les chambres consulaires, et notamment à l'amortissement des équipements mobiliers ou immobiliers de ces centres."

II. - Il est inséré, après l'article L. 118-2-2 du même code, un article L. 118-2-3 ainsi rédigé :

"Art. L. 118-2-3. - Il est institué un Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage doté de l'autonomie financière, qui reçoit en recettes la fraction de cette taxe mentionnée au premier alinéa de l'article L. 118-2-2 et comporte, en dépenses, les reversements de celle-ci aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

"Le ministre chargé de la formation professionnelle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du fonds. Le Trésor public en assure la gestion financière."

III. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1997.

ANNEXE N° 2 : Décret n° 97-1240 du 29 décembre 1997 pris en application de l'article L. 118-2-2 du code du travail relatif aux critères de répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue du produit des versements au trésor public au titre du fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 118-2-2 dans sa rédaction issue de l'article 14 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes

Vu le décret n° 97-148 du 17 février 1997 relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret n° 97-222 du 13 mars 1997 relatif à la taxe d'apprentissage dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et modifiant le code du travail ;

Vu l'avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue en date du 12 novembre 1997 ;

Vu l'avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi en date du 8 décembre 1997.

Décète :

Art. 1er. - Le produit des versements effectués en 1997 au Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage en application du premier alinéa de l'article L. 118-2-2 du code du travail est réparti entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle selon les critères suivants :

a) Pour 60 % au prorata du produit du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre 1996 et d'un quotient dont le numérateur est la taxe d'apprentissage par apprenti perçue en 1996 par les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage pour l'ensemble du territoire national et le dénominateur la taxe d'apprentissage par apprenti perçue lors de ladite année par les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région ;

b) Pour 40 % au prorata du nombre d'apprentis inscrits dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région au 31 décembre 1996.

Pour l'application du a ci-dessus aux régions d'outre-mer, et si le résultat final est plus favorable à la région considérée, le montant de la taxe d'apprentissage par apprenti perçue par les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage dans la région métropolitaine où ce montant est le plus faible est retenu comme dénominateur de ce quotient.

Art. 2. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1997,

LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche  
et de la technologie,

CLAUDE ALLEGRE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

DOMINIQUE STRAUSS- KAHN

Le secrétaire d'Etat au budget,

CHRISTIAN SAUTTER

Directeur de la publication :

Michel GONNET

Impression : Imprimerie Nationale  
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

**ISSN : 0984 9114**